

Discussion de l'article 12 du projet de décret sur la liquidation des offices de substituts des procureurs du roi, jurés-crieurs, certificateurs des criées, tiers-réferendaires-taxateurs-calculateurs des dépens et sollicitateurs des causes du roi, lors de la séance du 29 juillet 1791

Jean Nicolas Dèmeunier, Armand Constant Tellier

Citer ce document / Cite this document :

Dèmeunier Jean Nicolas, Tellier Armand Constant. Discussion de l'article 12 du projet de décret sur la liquidation des offices de substituts des procureurs du roi, jurés-crieurs, certificateurs des criées, tiers-réferendaires-taxateurs-calculateurs des dépens et sollicitateurs des causes du roi, lors de la séance du 29 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 16;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11872_t1_0016_0000_9

Fichier pdf généré le 05/05/2020

offices qu'à vie, seront également remboursé du montant de leur évaluation et frais de réception, conformément à l'article 4 ci-dessus, et à la charge des mêmes retenues ; la retenue aura lieu même pour les officiers qui étaient dans les apanages. »

M. Couppé. Les substituts dont il s'agit dans l'article n'étaient pourvus qu'à vie, de telle sorte qu'ils perdaient leur finance en mourant ; il est donc conforme aux principes et aux conséquences des décrets précédemment rendus par l'Assemblée, de les assimiler aux pourvus d'offices et de maîtrises de pareille nature à l'égard desquels il a déjà été statué et de précompter à cet effet, sur leur remboursement, une partie de leur finance, proportionnée au temps de leur exercice.

Plusieurs membres appuient cette motion.

M. Dèmeunier, rapporteur, présente en conséquence une nouvelle rédaction en 4 articles, ainsi conçue :

Art. 5.

« A l'égard des substituts qui n'étaient pourvus de leur office qu'à vie, il sera procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues, de la manière ci-après déterminée. » (Adopté.)

Art. 6 (nouveau).

« Il sera fait masse du montant de l'évaluation, ou, à défaut d'évaluation, du montant de la finance de l'office, ensemble des sommes payées, tant pour droit de mutation et marc d'or, que pour sceau des provisions et honoraires. » (Adopté.)

Art. 7 (nouveau).

« Sur cette masse il sera fait déduction d'un trentième par année de jouissance ; le surplus sera payé à l'officier, par forme d'indemnité. » (Adopté.)

Art. 8 (nouveau).

« Néanmoins, cette déduction ne pourra s'étendre au delà des 2 tiers de la masse totale ; il en sera payé le tiers à ceux qui jouissaient depuis 20 ans et plus. » (Adopté.)

M. Dèmeunier, rapporteur. Nous passons à l'article 6 du projet de décret, qui devient l'article 9 :

Art. 9 (art. 6 du projet).

« Les offices de jurés-crieurs seront remboursés sur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de février 1771. » (Adopté.)

M. Dèmeunier, rapporteur. Voici les articles 7 et 8 du projet :

Art. 7. « Il leur sera payé en outre, à titre d'indemnité le sixième du prix porté en leurs contrats ou autres actes authentiques d'acquisition, lorsqu'ils en pourront justifier. »

Art. 8. « Néanmoins, le remboursement de l'évaluation et l'indemnité réunis ne pourront, dans aucun cas, excéder le prix total des contrats. »

Plusieurs membres combattent les dispositions

contenues dans ces articles, sur lesquels ils demandent la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les articles 7 et 8 du projet de décret.)

M. Dèmeunier, rapporteur. Nous passons à l'article 9 du projet ; il est ainsi conçu :

« Les intérêts du montant de leur liquidation seront comptés depuis le 1^{er} janvier dernier, à la charge par eux de remettre, dans un mois, tous les titres nécessaires pour la liquidation. »

Un membre observe que les jurés-crieurs ayant exercé jusqu'à ce jour les fonctions de leur office, la proposition contenue dans l'article constitue plutôt une faveur qu'un acte de justice ; il en demande le retranchement.

Un membre répond qu'il convient cependant, qu'il est même indispensable de déterminer une époque à compter de laquelle les intérêts seront alloués ; il soumet à cet égard ses vues à l'Assemblée.

M. Dèmeunier, rapporteur, en conséquence de ses observations, propose pour l'article la nouvelle rédaction suivante :

Art. 10 (art. 9 du projet).

« Les intérêts de leur liquidation seront comptés à partir du jour de la publication du présent décret, pour ceux qui auront remis leurs titres au bureau général de liquidation, dans un mois ; et pour tous les autres, à partir du jour de remise des titres. » (Adopté.)

M. Dèmeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 10 du projet qui est mis aux voix, avec quelques modifications, dans les termes suivants :

Art. 11 (art. 10 du projet).

« Les sommes payées par les jurés-crieurs pour droits de mutation, marc d'or et frais de provision, leur seront remboursées conformément à l'article 4 ci-dessus. » (Adopté.)

Art. 12 (art. 11 du projet).

Les dettes contractées en nom collectif par les jurés-crieurs ne seront supportées par la nation qu'après vérification, et suivant les règles établies par les officiers ministériels, par les décrets des 21 et 24 décembre dernier. » (Adopté.)

M. Dèmeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 12 du projet de décret, ainsi conçu :

« Les offices de certificateurs des criées et ceux de tiers-référendaires-taxateurs-calculateurs de dépens seront liquidés d'après les dispositions des décrets rendus pour les procureurs des tribunaux près lesquels ils exerçaient. »

« Pourront néanmoins les titulaires desdits offices opter entre leur évaluation particulière, et l'évaluation rectifiée des procureurs de leurs sièges. »

M. Tellier. Depuis l'impression de cet article, nous avons su qu'il y avait des certificateurs des criées qui n'avaient pas la faculté de postuler ou qui ne l'exerçaient pas. D'après cela je ne crois pas qu'on puisse les assimiler, pour le remboursement, à ceux qui postulaient.

Je demanderai donc que l'article portât expressément ces mots : « Ceux qui avaient la faculté de postuler et qui l'exerçaient. »